

PUBLIC ANNEX 1



Original : français

N° : ICC-02/11-02/11

Date : 16 avril 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE LE PROCUREUR c. CHARLES BLÉ GOUDÉ

Public

**Requête aux fins d'admission dans l'affaire *Le Procureur c. Charles Blé Goudé* des victimes
qui participent aux procédures dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo***

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

M. Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Mme Ludovica Vetrucchio

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Laurent Gbagbo¹ qui a été transféré à la Cour le 30 novembre 2011.

2. Le 4 juin 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I (la « juge unique ») a délivré une « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* »² (la « Décision du 4 juin 2012 ») par laquelle elle a autorisé 139 victimes à participer à l'audience de confirmation des charges relative à l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* ainsi qu'aux procédures y afférentes³. En outre, la juge unique a désigné un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») en tant que Représentant légal commun de l'ensemble des victimes admises à participer auxdites procédures⁴ (le « Représentant légal »).

3. Le 30 septembre 2013, le mandat d'arrêt délivré le 21 décembre 2011 à l'encontre de M. Charles Blé Goudé par la Chambre préliminaire III a été rendu public⁵.

4. Le 22 mars 2014, M. Blé Goudé a été transféré à la Cour.

5. Au cours de la comparution initiale de M. Blé Goudé, le 27 mars 2014, la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») a fixé au 18 août 2014 la date du commencement de l'audience de confirmation des charges⁶.

¹ Voir le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo » (Chambre préliminaire III), n° ICC-02/11-01/11-1-tFRA, 23 novembre 2011.

² Voir la « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-138, 4 juin 2012.

³ *Idem*, p. 25.

⁴ *Ibid.*, p. 26.

⁵ Voir le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé » (Chambre préliminaire III), n° ICC-02/11-02/11-1-tFRA, 21 décembre 2011.

⁶ Voir la transcription de l'audience du 27 mars 2014, n° ICC-02/11-02/11-T-3-Red-FRA WT, p. 12, lignes 14 à 17.

6. À la lumière des demandes récentes et réitérées des victimes admises à participer dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* et eu égard à la similitude des comportements reprochés aux deux suspects, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir autoriser les victimes déjà admises à participer dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* à participer également dans l'affaire *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, à l'exception de la victime a/20163/12 qui est décédée⁷.

II. SOUMISSIONS

1) La volonté et l'intérêt des victimes à participer dans la présente affaire

7. La Chambre a autorisé 139 victimes à participer dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*⁸. À plusieurs reprises, ces mêmes victimes ont exprimé au Représentant légal leur volonté et leur intérêt personnel à participer aux éventuelles procédures devant la Cour à l'encontre de M. Charles Blé Goudé. Ces échanges ont eu lieu avant la remise de M. Blé Goudé à la Cour – en particulier lors des rencontres qui ont eu lieu au lendemain de l'ajournement de l'audience de confirmation des charges à l'encontre de M. Gbagbo, ainsi que, plus récemment, au cours des deux missions effectuées sur le terrain en janvier et mars 2014.

8. Cette volonté a été fermement réitérée au lendemain de la remise de M. Blé Goudé à la Cour le 22 mars 2014 et de sa première comparution le 27 mars dernier. Les victimes affirment en effet que M. Blé Goudé aurait joué un rôle central dans les violences post-électorales et indiquent que les crimes qui lui sont reprochés sont identiques à ceux qui ont été à l'origine des préjudices qu'elles ont subis, ce qui les a amenées à demander à participer aux procédures à l'encontre de M. Gbagbo.

⁷ Le Représentant légal a été informé du décès par la famille de la victime en novembre 2013. Toutefois, il n'a pas encore été possible de recevoir une copie du certificat de décès.

⁸ Voir la « Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings » *supra* note 2, paras. 25 et 26.

9. À cet égard, le Représentant légal tient à préciser que loin d'une volonté implicite⁹ se reflétant simplement dans leur participation dans l'affaire *Gbagbo*, ces victimes ont exprimé, de façon explicite, le désir de pouvoir présenter leur vues et préoccupations dans les procédures pendantes devant la Chambre à l'encontre de M. Blé Goudé.

10. Le Représentant légal soumet que la volonté de ces mêmes victimes de participer dans la présente procédure découle de leur intérêt fondamental à l'établissement des faits, à l'identification des responsables et la mise en cause de leur responsabilité. Ce même intérêt a été considéré par la Cour comme étant « *au cœur du droit à la vérité qui est largement reconnu aux victimes de violations graves des droits de l'homme* »¹⁰.

2) Les crimes retenus dans le mandat d'arrêt délivré contre M. Blé Goudé coïncident avec ceux qui sont reprochés à M. Gbagbo

11. Le Représentant légal soumet qu'à cette étape de la procédure à l'encontre de M. Blé Goudé, les contours de l'affaire sont définis par les charges contenues dans le mandat d'arrêt délivré le 21 décembre 2011¹¹ et c'est à la lumière desdits contours qu'il convient de déterminer si une victime demanderesse remplit les critères de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et peut donc être admise à participer dans ladite procédure¹².

⁹ Voir la « Decision on the 'Demande de participation de neuf victimes admises dans le procès de M. Thomas Lubanga Dyilo' » (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-01/04-02/06-75, 26 juin 2013, para. 13. La juge unique a retenu que : « *the expressed declaration by the victim applicant to participate in this case cannot be assumed on the basis of the victims' participation in another case, such as the Lubanga case, as the latter '[...] involves a different accused who has played a particular role during the events'. Rather, it is imperative that the victim applicants express their desire to participate in the present case concerning Mr. Ntaganda* ».

¹⁰ Voir la « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, 13 mai 2008, par. 32.

¹¹ Voir le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé », *supra* note 5.

¹² Voir la « Decision on Victims' Participation at the Hearing on the Confirmation of the Charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-03/09-89, 29 octobre 2010, paras. 2 à 4.

12. À cet égard, le Représentant légal est d'avis que les crimes, ainsi que les faits retenus dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de M. Blé Goudé, sont identiques à ceux qui sont reprochés à M. Gbagbo et qui font l'objet du mandat d'arrêt délivré à son encontre¹³.

13. À la lecture des documents précités, il apparaît que lesdits mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre respectivement de M. Gbagbo et M. Blé Goudé « *au motif [que M. Gbagbo et M. Blé Goudé] serai[en]t pénalement responsable[s], au sens de l'article 25-3-a du Statut, de crimes contre l'humanité ayant pris la forme : 1) de meurtres (article 7-1-a du Statut) ; 2) de viols et d'autres formes de violences sexuelles (article 7-1-g du Statut) ; 3) d'autres actes inhumains (article 7-1-k du Statut) ; et 4) d'actes de persécution (article 7-1-h du Statut), commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011* »¹⁴.

14. Les charges à l'encontre des deux suspects sont donc identiques et les paramètres temporel et spatial des deux affaires en tout point similaires¹⁵. De plus, la Chambre a déjà estimé qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Charles Blé Goudé faisait partie de l'entourage immédiat de M. Laurent Gbagbo¹⁶. Selon le raisonnement de la Chambre sous-tendant les deux mandats d'arrêt, ce même entourage aurait permis de concevoir le plan commun et de le mettre en œuvre¹⁷, en ayant conscience que la mise en œuvre dudit plan aboutirait, dans le cours normal des événements, à la commission des crimes susmentionnés¹⁸.

¹³ Voir le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo », *supra* note 1 et le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé », *supra* note 5.

¹⁴ *Idem*, respectivement p. 6 et p. 8.

¹⁵ *Ibid.*, respectivement para. 3 et para. 2.

¹⁶ Voir le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé », *supra* note 5, para. 10.

¹⁷ Voir le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo », *supra* note 1, para. 10 et le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé », *supra* note 5, para. 11.

¹⁸ *Idem*.

15. C'est notamment à la lumière de ces mêmes charges que les 139 victimes, représentées par le Représentant légal dans l'affaire *Gbagbo*, ont été admises à participer dans cette dernière par la Juge unique dans sa Décision du 4 juin 2012¹⁹.

16. La Juge unique a en effet considéré que l'ensemble des 139 victimes remplissaient les critères de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, en particulier, pour chacune d'entre elles, que : (i) l'identité; (ii) le préjudice subi ; (iii) les événements relatés qui constituent un des crimes qui relève de la compétence de la Cour; et (iv) le lien de causalité entre les crimes reprochés et le préjudice subi étaient établis²⁰.

17. Le Représentant légal soumet que l'évaluation de la Juge unique reste valable et devrait permettre à ces victimes d'être également admises à participer dans les procédures à l'encontre de M. Blé Goudé puisque les crimes qui lui sont reprochés, comme indiqué ci-dessus, sont identiques, tout comme les paramètres temporel et spatial des deux affaires. En outre, le Représentant légal souligne que, dans leur demande de participation, les victimes ne sont pas appelées à identifier de façon exacte l'auteur des crimes qu'elles ont subis²¹. Elles ne sont tenues que d'indiquer le lien entre le préjudice allégué et les crimes visés²².

18. Suivant ladite approche dans l'affaire *Le Procureur c. Banda and Jerbo*, saisie de demandes de participation des victimes précédemment admises dans l'affaire *Abu Garda*, la Chambre préliminaire I avait conclu que, la juge unique ayant évalué les mêmes demandes dans l'affaire *Abu Garda* et ayant établi que les critères de la règle 85 étaient remplis,

¹⁹ Voir la « Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings », *supra* note 2, paras. 20 et 21.

²⁰ *Idem*, par. 20.

²¹ Voir la « Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings » (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-01/09-01/11-249, 5 août 2011, paras. 21 à 24. Voir également la « Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings » (Chambre préliminaire II, juge unique), n° ICC-01/09-02/11-267, 26 août 2011, paras. 31 à 34 et la « Decision on the 138 applications for victims' participation in the proceedings » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-01/04-01/10-351, 11 août 2011, paras. 36 et 39.

²² *Idem*.

lesdites victimes pouvaient participer de droit dans les procédures ouvertes à l'époque à l'encontre de M. Banda et M. Jerbo²³.

19. À la lumière de ce qui précède, le Représentant légal soumet que puisque les victimes dont les demandes de participation ont été précédemment évaluées dans l'affaire *Gbagbo* relatent les mêmes faits et sont liés aux mêmes crimes qui sont aujourd'hui reprochés à M. Blé Goudé, elles continuent de remplir les conditions de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et en conséquence qualifient pour être admises à participer dans les procédures à l'encontre de ce dernier.

3) Sur l'efficacité de la procédure et le bien-être des victimes

20. Le Représentant légal soumet qu'autoriser les victimes admises dans l'affaire *Gbagbo* à participer de droit dans les procédures à l'encontre de M. Blé Goudé aurait un impact positif sur la rapidité et l'efficacité des procédures, ainsi que sur le respect des droits des victimes les plus vulnérables ; et ce d'autant que l'audience de confirmation des charges a été fixée au 18 août 2014.

21. En effet, cette approche permettrait de traiter de façon efficace la participation des victimes dans cette affaire, et ce dans le plein respect de leurs droits. Les victimes ne seraient dès lors pas appelées à remplir pour une deuxième fois le même formulaire de participation visant à démontrer à nouveau le même préjudice subi en relation aux mêmes crimes qui auraient été commis dans le même laps de temps et le même lieu. La Chambre, à son tour, ne se verra pas contrainte à répéter l'exercice chronophage récent d'évaluation de ces formulaires.

22. Enfin, cette approche éviterait également aux victimes d'être exposées à nouveau au traumatisme souvent lié à la collecte des informations pertinentes aux demandes de

²³ Voir la « Decision on Victim's Participation at the Hearing on the Confirmation of the charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-03/09-89, 29 octobre 2010, paras. 6 à 10.

participation, tout en permettant à la Cour de remplir son rôle de première garante de la protection de « *la sécurité, [du] bien-être physique et psychologique, [de] la dignité et le respect de la vie privée des victimes* »²⁴.

23. En ce qui concerne la représentation légale des victimes concernées, les victimes ont exprimé leur souhait de continuer à être représentées par le BCPV dans les procédures à l'encontre de M. Blé Goudé en vertu du lien de confiance instauré et du fait que le conseil désigné dans l'affaire *Gbagbo* a déjà connaissance de la procédure.

24. À ce sujet, le Représentant légal informe la Chambre qu'elle est disponible à assurer la représentation légale des personnes concernées dans la présente affaire sans préjudice d'une décision ultérieure de la Chambre en matière de représentation légal commune des victimes qui seront autorisées à participer dans la procédure. À cette phase de la procédure, ladite représentation légale n'impliquera aucun coût additionnel pour la Cour puisque la même équipe affectée à l'affaire *Gbagbo* sera affectée à l'affaire *Blé Goudé*.

En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre préliminaire :

- D'autoriser d'ores et déjà les victimes admises dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* à participer dans l'affaire *Le Procureur c. Charles Blé Goudé* dans le cadre de la confirmation des charges et procédures y afférentes, à l'exception de la victime décédée a/20163/12.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 16 avril 2014

À La Haye (Pays Bas)

²⁴ Voir article 68-1 du Statut de Rome.